



Chambre régionale des comptes
de Champagne-Ardenne, Lorraine

Deuxième section

Dossier n° 09/2013

Avis du 1er juillet 2013

Commune de Vigy (Moselle)

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

La Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1 et R. 232-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-9, L. 1612-19, R. 1612-9, R. 1612-14 et R. 1612-16 à R.1612-18 ;

Vu la lettre du 31 mai 2013, enregistrée au greffe le 3 juin 2013, par laquelle le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, a saisi la chambre régionale des comptes, en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du budget primitif 2013 de la commune de Vigy, comprenant le budget principal et le budget annexe de l'assainissement, et signale, au surplus, le rejet du compte administratif 2012 ;

Vu la lettre du 4 juin 2013, par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de Vigy de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations, soit oralement, soit par écrit, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 12 juin 2013 par le rapporteur ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Stéphanie DRAPPIER, conseiller-rapporteur, en son rapport, M. Christophe BERTHELOT, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. Patrick CAIANI, président de section assesseur, président de séance,

M. Vincent LEGAUT, conseiller, Mme Stéphanie DRAPPIER, conseiller-rapporteur ;

1. Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours* » ;

Considérant que, lors de la séance du 12 avril 2013, le conseil municipal s'est prononcé contre le compte de gestion et le compte administratif du budget 2012, contre le projet de budget primitif préparé par le maire pour 2013 et contre l'affectation des résultats du budget principal et du budget annexe de l'assainissement ; que le budget primitif 2013 de la commune n'était pas adopté à la date limite fixée par la loi ;

Considérant, que c'est à bon droit que le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, a saisi la chambre du défaut d'adoption du budget primitif 2013 de la commune de Vigy ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, le préfet doit produire à l'appui de sa saisine : « *l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité (...) L'ensemble des budgets et décisions budgétaires afférents à l'exercice précédent sont également joints à la saisine* » ;

Considérant que tous les documents nécessaires ont été produits à l'appui de la saisine ;

Considérant que la saisine susvisée du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, est complète ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable et que le délai d'un mois imparti à la chambre par l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales court à compter du 3 juin 2013 ;

2. Sur l'affectation des résultats antérieurs

Considérant que les propositions d'affectation des résultats de clôture 2012 du budget principal et du budget « assainissement » ont été rejetées, que ces résultats ont cependant vocation à être affectés par la chambre au budget 2013 de la commune dans le respect des dispositions des articles R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de compte administratif 2012 de la commune de Vigy est conforme au compte de gestion établi par le comptable et qu'ils font apparaître les résultats suivants :

- ⇒ budget principal :
 - excédent de fonctionnement de 623 689,79 € ;
 - excédent d'investissement de 383 330,60 € ;

- ⇒ budget annexe de l'assainissement :
- excédent d'exploitation de 123 812,60 €,
 - excédent d'investissement de 23 212,14 € ;

Considérant que les restes à réaliser inscrits en dépenses d'investissement au projet de compte administratif 2012 du budget principal doivent être ramenés de 329 071,90 € à 328 125 € selon détail figurant dans le tableau ci-dessous ; qu'en effet, il convient d'une part, de les réduire de 1 521 € en raison d'une erreur de calcul affectant le solde du marché « Trabet » (opérations 28 et 67) et d'autre part, de les majorer d'une somme de 574 €, correspondant à plusieurs factures impayées à la CAMIF, en ce qui concerne sur l'opération 97 ;

		Restes à réaliser arrêtés par la chambre
61	Villa medica	718
28	Sécurité	246 021
67	Enfouissement réseaux secs	
70	Viabilisation maison retraite	4 366
79	Espace gare	957
96	Travaux sur réseau EP	49 275
97	Aménagement des écoles	10 546
93	Renforcement défense incendie	16 242
TOTAL		328 125

Considérant que le montant des restes à réaliser en dépenses d'investissement du budget annexe de l'assainissement peut être arrêté comme au projet de compte administratif à 28 142 € au vu des pièces justificatives présentées par l'ordonnateur ;

Considérant que les résultats de clôture de l'exercice 2012 se présentent dès lors, ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement			Section d'investissement		
	Résultat 2012	Résultat antérieur reporté	Résultat à affecter	Résultat à reporter	RAR	Excédent /besoin de financement
Budget principal	521 720,03	101 969,76	623 689,79	383 330,60	328 125	55 205,60
Budget annexe de l'assainissement	123 812,60		123 812,60	23 212,14	28 142	- 4 929,74

Considérant qu'en ce qui concerne le budget principal, les résultats comptables susmentionnés de chacune des sections peuvent être reportés à la ligne R002, s'agissant de la section de fonctionnement et à la ligne R 001, s'agissant de la section d'investissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le budget annexe de l'assainissement, le résultat de fonctionnement doit être affecté à concurrence de 4 930 € au compte 10680 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement et pour le surplus, soit 118 882,60 €, reporté à la ligne R002 ; que le résultat comptable de la section d'investissement doit être reporté à la ligne R001 ;

3. Sur les propositions de règlement du budget pour 2013

Considérant que la chambre n'a pas vocation à se substituer au conseil municipal pour les opérations d'investissement nouvelles ; qu'en l'absence de budget exécutoire, il lui appartient de formuler des propositions permettant le fonctionnement normal des services de la commune, le paiement des dépenses obligatoires, la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui ont donné lieu à une décision de principe ou qui présentent un caractère indispensable et urgent ;

Considérant que dès qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ;

Considérant que le budget de la commune est habituellement voté par chapitre, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales ; que, par conséquent, les crédits sont déterminés, dans les propositions qui vont suivre, au niveau du chapitre tel que défini par les instructions comptables M14 et M49 ;

Considérant que le défaut d'adoption du budget trouve son origine dans des motifs extérieurs aux finances de la collectivité ; qu'après examen de la sincérité de l'évaluation des recettes et de dépenses, le projet de budget établi par le maire peut servir de base aux propositions de la chambre;

3.1 Budget principal

Section d'investissement

Considérant que le projet de budget prévoyait 944 914 € de dépenses nouvelles d'investissement imputées au chapitre 23 ; que toutefois ce montant doit être ramené à 434 852 €, en ne tenant compte que des opérations, déjà engagées, ou ayant déjà donné lieu à une décision de principe, ou présentant un caractère indispensable ou urgent, telles que récapitulées dans le tableau ci-dessous, les opérations, 79, 98, 100, 101, 92 et 76, ne répondant pas à ces critères:

Désignation de l'opération	Montant
Travaux ONF	9030
28 - Sécurité	15 000
68 - Enfouissement réseaux secs CAZIN	10 000
69 - Parking Ecole primaire	1 500
80 - Bâtiments divers	88 713
82 - Ruelles	11 000
97 - Aménagement des écoles	77 573
99 - Travaux route forestière	222 036

Considérant que les dépenses inscrites dans le projet du maire au compte 1641, soit 134 883 € correspondent à l'annuité en capital de la dette et à un reliquat de dette de 2012 et qu'il y a lieu de les retenir ; qu'il convient en sus, d'ouvrir un crédit de 400 € au compte 165 « Dépôts et cautionnement », l'état de consommation des crédits faisant apparaître une dépense d'un montant de 387 € sur ce compte ;

Considérant qu'ayant participé au plan de relance, la commune doit recevoir, après vérification, 47 625 € au titre du FCTVA pour les années 2011 et 2012 ; qu'il convient d'inscrire ce montant au chapitre 10, au lieu de la somme de 85 982 € prévue au projet de budget du maire ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit précédemment, qu'il convient d'inscrire 383 330 € en recette à la ligne R001 en lieu et place du déficit reporté de 118 877,75 € prévu au projet de budget primitif proposé par l'ordonnateur ;

Considérant qu'il convient, au vu de l'état de consommation des crédits, de prévoir une recette de 402 € au compte 165 ;

Considérant qu'après inscription des crédits nécessaires à la couverture des restes à réaliser en dépenses, la section d'investissement présente un besoin de financement de 429 434 € ; qu'il peut être comblé en recettes par un virement de la section de fonctionnement du même montant à inscrire au chapitre 021 ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prévoir des recettes d'emprunts au chapitre 16 et qu'il convient, au vu de l'état de consommation des crédits, d'inscrire 402 € en recette au compte 165 ;

Section de fonctionnement

Considérant que les montants inscrits aux chapitres 011 « charges à caractère général » et 012 « charges de personnel » du projet de budget primitif sont correctement évaluées et peuvent être retenues; que le montant de 233 365 € prévu au chapitre 014 doit être ramené à la somme de 226 815 €, correspondant à la contribution au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) pour 128 365 € et à un reversement conventionnel de fiscalité de 98 450 € ;

Considérant qu'une somme de 429 434 € doit être inscrite au chapitre 023 afin de contribuer à l'équilibre de la section d'investissement ; qu'une somme de 96 000 € peut être inscrite en dépenses imprévues, au lieu des 30 000 € initialement prévus ;

Considérant que l'assemblée délibérante a approuvé les taux de la fiscalité directe locale par délibération du 12 avril 2013, en décidant d'une augmentation uniforme de 0,15 % de ces taux, qui induit une hausse inutile de 714 € du produit attendu par rapport à l'année 2012 ; qu'au total les recettes prévisionnelles du chapitre 73 s'établissent à 1 015 504 €, comme dans le projet du budget préparé par le maire, dont 467 426 € au titre de la fiscalité directe ;

Considérant que le montant de 253 655 € doit être inscrit au chapitre 74 après vérification du montant de la dotation de solidarité rurale qui s'établit à 41 882 € et de la participation des communes aux charges de scolarité qui doit être porté à 51 200 € ;

Considérant qu'il convient d'inscrire une somme de 623 689 € en recettes à la ligne R002 ;

Considérant que la section de fonctionnement présente dans ces conditions un suréquilibre de 360 479 € ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales : « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées* » ;

3.2 Budget « assainissement »

Section d'investissement

Considérant que les propositions de dépenses nouvelles d'investissement figurant au projet de budget de l'ordonnateur portent sur des opérations engagées et qu'il convient de prévoir ces dépenses au budget 2013 ; qu'il convient toutefois de ne pas inscrire un déficit d'investissement reporté de 19 941,17 € au D001 mais de prévoir le report d'un excédent de 23 212 € à la ligne R001 ;

Considérant que les recettes d'investissement figurant au projet de budget du maire peuvent être retenues, à l'exception du virement de la section de fonctionnement de 2 713,86 € au chapitre 021 qui n'est pas nécessaire ;

Considérant que la section d'investissement se présente dès lors, en suréquilibre de 40 439 € ;

Section d'exploitation

Considérant que les prévisions de dépenses et recettes figurant au projet de budget primitif peuvent être retenues à l'exception du virement de 2 713,86 € à la section d'investissement figurant en dépense au chapitre 023 ;

Considérant que la section d'exploitation présente en conséquence un excédent prévisionnel de 2 713 € ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales : « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées* » ;

Par ces motifs,

EMET L'AVIS SUIVANT

- 1. Déclare** la saisine du préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle, recevable au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2. Propose** au préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle, de régler et de rendre exécutoire le budget primitif pour 2013 de la commune de Vigy, budget principal et budget annexe de l'assainissement, conformément aux tableaux joints en annexe ;

3. **Rappelle** qu'à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours ;
4. **Rappelle** au maire de la commune de Vigy qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ;
5. **Rappelle** également au maire de la commune qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la Chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la collectivité ;

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de la région Lorraine, préfet du département de la Moselle ;
- au maire de la commune de Vigy.

Copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;
- au Chef de poste de la trésorerie de Vigy, comptable de la commune de Vigy.

à Epinal, le 1^{er} juillet 2013

Stéphanie DRAPPIER

Signé

Conseiller-rapporteur

Patrick CAIANI

Signé

Président de section assesseur,
Président de séance

Catherine COLLARDEY

Signé

Pour le Président empêché,
Président de section

Collationné certifié conforme à la minute déposée au greffe de la
Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine par moi



Patricia DENOUILLE, greffière

ANNEXE

Propositions de la Chambre pour le budget 2013 de la commune de Vigy

Budget principal – section d'investissement

Dépenses d'investissement

		Proposition CRC		
		Reports	Propositions nouvelles	Total
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles		0	0
22	Immobilisation reçues affectation			
23	Immobilisations en cours	328 125	434 852	762 977
Total dépenses équipement		328 125	434 852	762 977
16	Remboursements emprunts		134 883	134 883
165	Dépôts cautionnement		400	400
Total dépenses financières		-	135 283	135 283
Total dépenses réelles investissement		328 125	570 135	898 260
040	Opérations d'ordre entre sections			
041	Opérations patrimoniales		4 413	4 413
Total dépense ordre investissement			4 413	4 413
Total dépenses réelles investissement		328 125	574 548	902 673

Recettes d'investissement

		Proposition CRC		
		Reports	Propositions nouvelles	Total
165	Dépôts cautionnement		402	402
Total recettes équipement			402	402
10	Dotations fonds divers		47 625	47 625
1068	Réserves			0
Total recettes financières			47 625	47 625
Total recettes réelles d'investissement			48 027	48 027
021	Virement section fonction.		429 434	429 434
040	Opérations d'ordre sections		37 469	37 469
041	Opérations patrimoniales		4 413	4 413
Recettes ordre investissement			471 316	471 316
Total recettes investissement			519 343	519 343
	R001			383 330
Total recettes investissement cumulées				902 673

Budget principal – Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

		Proposition CRC
011	Charges à caractère général	402 302
012	Charges de personnel	477 296
014	Atténuation de produits	226 815
	Dont 739113 reversement fiscalité	128 365
	Dont 73923 reversement FNGIR	98 450
65	Autres charges gestion	154 480
	Total dépenses gestion courante	1 260 893
66	Charges financières	27 564
67	charges exceptionnelles	1 000
68	dotations provisions	
22	dépenses imprévues	96 000
	Total dépenses réelles de fonctionnement	1 385 457
023	Virement section d'investissement	429 434
042	Opérations d'ordre entre sections	37 469
043	op. ordre intérieur section	
	Total des dépenses d'ordre	466 903
	TOTAL des dépenses de fonctionnement	1 852 360

Recettes de fonctionnement

		Proposition CRC
013	Atténuations de charges	10 000
70	Produits des services	170 081
73	Impôts et taxes	1 015 504
	Dont 73111	467 426
	73112	27 528
	73114	279 550
	7343	226 000
	7381	15 000
74	Dotations et participations	253 655
	Dont 7411	134 617
	74121	41 882
	7474	51 200
	748314	6 981
	74833	81
	74834	5 806
	74835	13 088
75	Autres produits gestion	138 410
	Total des recettes gestion courante	1 587 650
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	1 500
78	Reprise amort. Provisions	
	Total recettes réelles de fonctionnement	1 589 150
042	Opérations d'ordre entre sections	
043	Op. ordre intérieur section	
	Total recettes d'ordre	
	TOTAL	
	R002	623 689
	Total des recettes fonctionnement cumulées	2 212 839

Budget « Assainissement » - section d'investissement

Dépenses d'investissement

		Proposition CRC		
		Reports	Propositions nouvelles	Total
23	Immobilisations en cours	28 142	67 029	95 171
Total dépenses équipement		28 142	67 029	95 171
10	Dotations réserves			
13	subventions reçues			
16	Remboursements emprunts		17 204	17 204
20	Dépenses imprévues		4 000	4 000
Total dépenses financières		-	21 204	21 204
Total dépenses réelles investissement				
040	op. d'ordre entre sections		70 253	70 253
041	Op. patrimoniales			
Total dépense ordre investissement			70 253	70 253
Total dépenses réelles investissement		28 142	158 486	186 628

Recettes d'investissement

		CRC		
		Reports	Propositions nouvelles	Total
013	Subventions d'investissement			
16	Emprunts reçus			
Total recettes équipement				
10	Dotations fonds divers			
1068	Réserves		4 930	4 930
Total recettes financières			4 930	4 930
Total recettes réelles d'investissement			4 930	4 930
021	Virement section fonction.		0	0
040	Opérations d'ordre sections		198 925	198 925
041	Opérations patrimoniales			
Recettes ordre investissement			198 925	198 925
Total recettes investissement			203 855	203 855
	R001		23 212	23 212
Total recettes investissement cumulées			227 067	227 067

Budget « Assainissement » -Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation

		Proposition CRC
011	Charges à caractère général	62 201
012	Charges de personnel	
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges gestion	
Total dépenses gestion courante		62 201
66	Charges financières	10 297
67	charges except.	
68	dotations provisions	
22	dépenses imprévues	5 000
Total dépenses réelles de fonctionnement		77 498
023	Virement section d'investissement	
042	Opérations d'ordre entre sections	198 925
043	op. ordre intérieur section	
Total des dépenses d'ordre		198 925
TOTAL des dépenses d'exploitation		276 423

Recettes d'exploitation

		Proposition CRC
013	Atténuations de charges	
70	Vente produits	85 000
74	Subvention exploitation	
75	Autres produits gestion	
Total des recettes gestion courante		85 000
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	5 000
78	Reprise amort. Provisions	
Total recettes réelles de fonctionnement		90 000
042	Opérations d'ordre entre sections	70 253
043	Op. ordre intérieur section	
Total recettes d'ordre		
TOTAL		160 253
	R002	118 883
Total des recettes d'exploitation cumulées		279 136